

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 JAN. 2024

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L212-6 et suivants et R212-6 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Deux-Sèvres ;

Vu la décision n° 2021/P/11 du 18 mars 2021 du président du centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les organismes et associations consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq élus :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

- Trois personnalités qualifiées

- Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :

- M. Éric BUSIDAN ;

- Mme Nicole DELAUNAY ;

- M. Christian LANDAIS ;

- M Gérard MESGUICH ;

- M. Antoine TROTET ;

- Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :

- M. Thierry DEVAUTOUR, vice-président du centre régional des énergies renouvelables ;

- Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante :

- M. Bernard PIPET, Commandant de Police Honoraire et ancien commissaire enquêteur ;

- M. Brice KOHLER, architecte.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1^{er}, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Emmanuelle DUBÉE